

N° 636. CONVENTION (N° 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 1016. CONVENTION (N° 60) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

DÉNONCIATIONS

23 avril 1980

BULGARIE

(En conséquence de la ratification de la Convention n° 138³, conformément à son article 10. Avec effet au 23 avril 1981.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, et 10 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 936, 1050, 1078, 1090, 1126 et 1130.

² *Ibid.*, vol. 78, p. 181; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2, 3, 5, 8 et 12.

³ *Ibid.*, vol. 1015, p. 297.